

Arrêté n° 03/2025

**portant règlement intérieur du cimetière de la commune de Courtomer
(Seine-et-Marne)**

Le Maire de Courtomer (Seine-et-Marne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants,

Vu les articles L. 2223-1 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération n° 42/2020 en date du 09.09.2020 par laquelle le conseil municipal a chargé le Maire de prendre certaines décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du conseil municipal n° 05/2024 en date du 05.02.2024 relative aux tarifs des différentes concessions,

Considérant qu'il convient de régir, par le présent règlement de police, les différentes opérations des entrepreneurs et utilisateurs dans les cimetières. Il est essentiel dans l'intérêt général de préserver l'hygiène et la salubrité, la tranquillité et le bon ordre,

Considérant qu'en entrant dans les cimetières, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement,

Arrête

**Titre I – Dispositions générales
(Articles 1 à 6)**

Article 1 – Droit à inhumation

Auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- les personnes non domiciliées dans la commune, dont la famille dispose déjà d'une sépulture dans le cimetière communal ;
- les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale ou remplissent les conditions.

Aucune inhumation ne peut être faite sur le territoire de la commune sans l'autorisation du Maire.

Article 2 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées ou domiciliées sur la commune pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les concessions pour fondation de sépulture privée.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 3

Les inhumations sont faites soit dans un terrain commun mis à disposition pour 5 ans sans possibilité de renouvellement, soit dans des sépultures particulières concédées pour 15, 30 ou 50 ans.

Article 4

Un plan général du cimetière indiquant les sections affectées aux terrains communs et aux différentes catégories de concessions particulières avec les numéros est déposé en mairie.

Article 5

Un registre déposé à la mairie mentionnera pour chaque sépulture :

- le numéro, la date et la durée de la concession ;
- les noms et adresses du concessionnaire ;
- les noms des personnes inhumées, la date d'inhumation, le lieu du décès et le nombre de places disponibles.

Article 6

La surveillance générale est sous l'autorité du Maire.

Il veille à l'application du règlement de la police du cimetière, afin que soient respectées les mesures ordonnées dans l'intérêt de la salubrité, de la tranquillité publique autant que du maintien du bon ordre ou de la décence dans le cimetière.

L'accès du cimetière pour les visiteurs est libre.

Titre II – Inhumations

Chapitre 1 – Service d'inhumations, convois (Articles 7 à 13)

Article 7

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi (sauf demande expresse de la famille) le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Article 8

Hors les cas prévus par la législation ou la réglementation en vigueur ou sur la requête de l'autorité de police, aucune inhumation ne pourra être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

Article 9

La famille doit adresser une demande d'inhumation.

Lors de l'inhumation, le représentant de la famille avisera l'officier d'état civil au moins 24 heures à l'avance en souscrivant une déclaration où il indique son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux.

À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront pouvoir être présentées à la demande de toute personne habilitée. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R. 645-6 du Code pénal.

Article 10

Les fosses peuvent être ouvertes jusqu'à 2.50 mètres (3 corps) de profondeur pour une concession familiale ou collective soit 4 places sauf pour les sépultures d'enfants où la profondeur peut être réduite. Les fosses devront être comblées aussitôt après les inhumations. Aucun cercueil ne doit se trouver à moins de 1 mètre du niveau du sol.

Les terrains affectés auront une superficie de 3.36 mètres carrés : 2.40 mètres de longueur sur 1.40 mètres de largeur intégrant un monument de 1m sur 2m et lue semelle de 1.40 m sur 2.40m. La pose d'une semelle est obligatoire en touche touche des concessions voisines.

Article 11

Les emplacements sont délivrés par l'autorité administrative, à la suite les uns des autres, sans laisser d'emplacements libres, vides mais en fonction des catégories auxquelles ils appartiennent.

Article 12

La commune ne prend aucun engagement et ne sera en aucune façon responsable de la nature particulière du terrain ni de la présence d'eau souterraine, pierres ou difficultés quelconques pour le creusement des fosses.

Article 13

Si, pour une raison quelconque, l'inhumation ne pouvait être effectuée dans l'immédiat, le service des pompes funèbres ferait déposer le corps aux frais de la famille, dans un caveau provisoire.

Chapitre 2 – Inhumations en terrain commun (Articles 14 à 16)

Article 14

Dans la section réservée aux inhumations en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, particulière.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite, sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 15

Aucune fondation, aucune semelle, aucun scellement ne pourra être effectué et aucun monument durable ne pourra être installé sur des terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. Tout terrain portera un signe indiquant les noms, prénoms et date de décès du défunt.

Article 16

Toutefois, les familles intéressées conserveront la faculté d'acquérir, même avant l'expiration du délai de 7 ans, une concession de 15 ans, 30 ans ou 50 ans avec caveau pour la réinhumation des corps enterrés en terrain commun.

Chapitre 3 – Inhumations en terrain concédé (Articles 17 à 22)

Article 17

Les concessions de terrain sont accordées par le Maire sur la demande des familles pour la fondation des sépultures privées, sous réserve des conditions de l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 18

Les concessions particulières sont de 3 catégories : 15, 30 ou 50 ans.

Article 19

Le prix du terrain concédé est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 20

Il sera proposé aux familles une concession soit :

- **Familiale** (lors de l'achat, le titre sera établi pour l'inhumation du défunt et de sa famille) ;
- **Collective** (elle a vocation à recevoir plusieurs corps, mais dont l'identité est déterminée lors de la délivrance du titre) ;
- **Individuelle** (elle n'est destinée à recueillir que le corps de la personne indiquée).

Le concessionnaire (le titulaire de la concession) restera le régulateur du droit d'inhumation du temps de son vivant.

Sauf stipulation contraire de la part du concessionnaire, la concession accordée sera toujours une sépulture de famille.

En cas de dispositions contraires, le caractère restrictif apporté au droit sur la concession familiale par le titulaire devra être expressément mentionné dans le titre.

Article 21

Les concessions de terrains dans les cimetières étant hors du commerce à raison de leur destination particulière ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession et partage de donation entre parents ou alliés.

Article 22

Tout terrain concédé qui n'est pas immédiatement occupé ou construit doit être entretenu. Il devra être individualisé de façon apparente et visible, avec l'indication du numéro d'ordre attribué par le Maire. Cette individualisation est réalisée sous la forme d'une petite plaque apposée sur la semelle de la concession à charge du concessionnaire dans un délai de 3 mois.

Chapitre 4 – Caveaux (Articles 23 à 26)

Article 23

Tout titulaire d'une concession de 15 ans, 30 ou 50 ans peut y construire un caveau de famille. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Article 24

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

Article 25

Aucune inhumation ne pourra être faite dans un caveau qui ne serait pas entièrement terminé. Dans le cas où la construction serait défectueuse, toute opération d'inhumation sera refusée et le corps déposé au caveau provisoire aux frais de la famille.

Article 26

Il est interdit de procéder à une ouverture de caveau sans autorisation écrite du concessionnaire ou des ayants droit. Cette autorisation sera, avant tout travail, présentée à l'officier d'état civil.

Chapitre 5 – Monuments (Articles 27 à 31)

Article 27

Les concessionnaires ne pourront en aucun cas établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré.

Article 28

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté, les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité. En cas de péril, un constat sera réalisé et adressé aux titulaires et ayants droits.

Passé le délai d'un mois, en l'absence de travaux, un arrêté de péril sera notifié. Il pourra être procédé d'office à l'exécution des travaux par la commune aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune des concessions laissées à l'abandon.

Article 29

Si un monument vient à s'écrouler et endommager dans sa chute quelque sépulture voisine, un procès-verbal constatera le fait et une copie sera à la disposition des familles intéressées.

Article 30

La commune ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations survenant aux tombes voisines par la chute des pierres, croix ou monuments en mauvais état ainsi que des accidents par des coups de vent ou autres causes, tel que le mauvais état de la construction.

Article 31

Le texte des inscriptions, à placer ou à inscrire sur une tombe, devra être soumis à l'approbation du Maire.

Chapitre 6 – Plantations et environnement (Articles 32 à 35)

Article 32

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé, elles ne devront pas dépasser 1 mètre de hauteur au maximum. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure de la commune.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, la commune ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

Article 33

Dans la continuité de sa démarche « zéro phyto », l'emploi de produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques est proscrite par la commune.

Les concessionnaires privilégieront une gestion écologique de leurs jardinières et autres plantations, et veilleront à ce qu'aucune activité ne soit susceptible de polluer le sol.

Article 34

Pendant la période des gelées, la distribution d'eau est interrompue. Pour maintenir les conduites en état de fonctionnement, il est demandé de ne pas ouvrir le robinet du compteur.

Article 35

L'alimentation en eau est réservée exclusivement à l'arrosage des plantations du cimetière. Tout prélèvement autre entraînera des sanctions financières.

Titre III – Reprise des terrains de concession (Articles 36 à 38)

Article 36

Les emplacements en terrain commun ne seront repris qu'après la 7^e année.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'arrêté.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés. La conversion sur place d'un terrain commun en concession particulière pourra être autorisée si la famille du défunt ne souhaite pas de caveau.

Pour les concessions temporaires, le nom des familles est consigné dans un registre en mairie pour consultation des familles.

Article 37

En ce qui concerne les concessions de 15, 30 ou 50 ans, la reprise des terrains s'opérera dans le délai de 2 ans après l'année d'expiration de la concession, si elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement.

Article 38

Les concessions non renouvelées devront être rendues libres de monuments, signes funéraires et autres objets avant la date fixée par la reprise.

À défaut par les familles de réclamer les objets placés sur leurs sépultures ou lorsqu'elles auront négligé de faire enlever les signes funéraires leur appartenant dans le délai indiqué, il sera dressé un état mentionnant le nom du titulaire de la tombe, la nature et l'état dans lequel se trouveront les objets à enlever.

La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles, des objets qui, par l'effet de l'enlèvement ou par vétusté, viendraient à être dégradés ou détruits.

Titre IV – Renouvellement, conversion, rétrocession (Article 39)

Article 39

Les concessions acquises à titre onéreux sont renouvelables sur place au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Le renouvellement des concessions devra s'effectuer dans l'année de leur expiration et pendant une période de 2 années consécutives et pour la durée choisie par la personne qui renouvelle dans le cadre des tarifs votés par le conseil municipal.

Le renouvellement prendra toujours effet à compter de la date d'expiration de la précédente période concédée.

Titre V – Caveau provisoire **(Articles 40 à 42)**

Article 40

Toute personne désirant faire inhumer provisoirement un corps dans le caveau prévu à cet effet devra au préalable en adresser la demande au Maire.

L'autorisation pourra être accordée sous réserve que la famille soit titulaire d'une concession de terrain dans le cimetière ou que le corps soit transporté dans une autre commune.

Toute bière déposée dans le caveau provisoire portera le nom du défunt et sera consignée sur le registre des entrées et sorties du caveau provisoire.

Article 41

La durée du séjour dans le caveau ne peut excéder **90 jours**.

Passé ce délai, les corps seront inhumés en terrain gratuit, 8 jours après avis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et demeuré sans effet.

Néanmoins, si le concessionnaire avait besoin pour terminer ses travaux de construction d'un délai excédant 90 jours, l'officier d'état civil pourrait consentir à cette prolongation.

Les frais résultants de ces exhumations et réinhumations seront supportés par la personne signataire de la démarche d'occupation temporaire du caveau provisoire.

Article 42

Il est formellement interdit de :

- Procéder à l'exhumation des corps et à leur translation dans leur sépulture définitive sans avoir reçu l'autorisation de l'officier d'état civil ;
- Faire graver ou peindre des inscriptions ou faire sceller des ornements sur le caveau provisoire ;

Titre VI – Exhumations, transport de corps **(Articles 43 à 46)**

Article 43

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les exhumations devront être terminées avant 9 heures du matin.

Elles sont faites à la demande du plus proche parent.

Sous contrôle de police, la personne des pompes funèbres autorisée par la famille du défunt assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation, de transport de corps et assurera l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Article 44

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais prévus par les textes réglementaires, soit 1 an minimum après inhumation.

Article 45

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se conformer aux dispositions fixées par le ministre chargé de la Santé après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Article 46

Les ossements provenant des fouilles seront renfermés sans délai dans des boîtes par les ouvriers habilités et seront déposés dans le fond desdites fouilles ou déposés dans l'ossuaire communal et consignés sur le registre ossuaire.

Titre VII – Le columbarium (Articles 47 à 60)

Article 47

Le columbarium est affecté au dépôt des urnes contenant les cendres :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- des personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- des personnes non domiciliées dans la commune, dont la famille dispose déjà d'une sépulture dans le cimetière communal ;
- des Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

Article 48

Les concessions sont prévues pour le dépôt d'urnes cinéraires exclusivement et acquises pour 15, 30 ou 50 ans et sont renouvelables. Elles sont nominatives et, familiales, collectives ou individuelles.

Article 49

Les concessions sont attribuées les unes à la suite des autres selon si elles sont individuelles ou familiales. Elles sont numérotées par la mairie et consignées dans un registre.

Article 50

Chaque concession peut recevoir au minimum 1 urne de dimensions courantes (de diamètre 20 sur 35 centimètres) pour les plus petites cases et jusqu'à 3 urnes pour les plus grandes.

Article 51

L'ouverture et la fermeture des concessions ne peuvent être effectuées qu'après autorisation délivrée par le service de l'état civil et en présence d'un représentant de la commune. Le demandeur devra apporter les justificatifs nécessaires pour établir le droit à sépulture et le droit au retrait des urnes. Les pièces suivantes devront être produites :

- Copie intégrale d'acte de décès ;
- Justificatif de domicile ;
- Attestation d'incinération.

Article 52

Les concessions sont fermées au moyen d'une dalle carrée de 40 centimètres de côté. Elle sera scellée par des vis et au besoin par un joint de silicone par l'opérateur choisi par la famille.

La gravure devra comporter les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées sur une plaque de 18x12x0.3 cm qui sera collée par double face sur le dispositif de fermeture. Les frais de gravure sont à la charge de la famille.

Article 53

Les concessionnaires sont autorisés à déposer exclusivement des fleurs sur les tablettes prévues à cet usage.

Article 54

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Un délai de 2 ans, à compter de l'échéance, est accordé au concessionnaire et aux ayants droit pour permettre ce renouvellement.

La nouvelle période débutera le jour de l'échéance de la précédente période.

À défaut de renouvellement et du paiement de cette nouvelle redevance, au terme de 2 ans, la concession fera retour à la commune et les urnes iront à l'ossuaire.

Les noms, dates de naissance et de décès des personnes seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 55

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de réponse dans le délai de 1 mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 56

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

Article 57

Toutes les entrées et sorties d'urne seront consignées dans un registre tenu en mairie au service de l'état civil.

Article 58

Le dépôt d'urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment

chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 59

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que la case le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

Article 60

Les cendres non réclamées par les familles seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans après la date d'expiration de la concession.

Titre VIII – Le jardin du souvenir (Articles 61 à 65)

Article 61

Dans le cimetière, est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 62

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'officier d'état civil. À cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable, au moins 48 heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 63

L'officier d'état civil tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée. Il est possible, en présence d'un représentant de la commune, d'apposer dans le jardin du souvenir, au dos du monument côté gauche, une plaque collée avec du double face, d'une dimension de 18 centimètres par 12 centimètres et de 0.3 centimètres d'épaisseur de couleur argent avec des lettres noires mentionnant les nom et prénoms, année de naissance-année de décès du défunt et cela à la charge de la famille.

Article 64

Il est toléré un dépôt de fleurs naturelles coupées pendant une durée maximale de 7 jours après la cérémonie, charge à la famille d'enlever et de jeter les fleurs et plantes déposées.

Article 65

Tout dépôt d'objet ou signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans la partie du monument affecté à la dispersion des cendres.

Titre IX – Mesures d'ordre et de surveillance générale

Chapitre 1 – Travaux (Articles 66 à 78)

Article 66

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

La personne désignée par le maire pourra vérifier la conformité des travaux à la déclaration mais n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 67

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger.

Article 68

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Tout dommage causé aux tombes et aux installations du cimetière sera réparé aux frais de l'entrepreneur.

Article 69

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption par les entrepreneurs. Après l'achèvement des travaux, les entreprises devront évacuer vers les décharges publiques, les gravois et résidus de fouilles à leurs frais

Article 70

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière. La chaux devra y être introduite éteinte et prête à être employée.

Article 71

Dans le cas où les limites d'une concession seraient dépassées et en cas de refus du concessionnaire ou du constructeur de se restreindre dans la partie concédée, le maire ferait immédiatement suspendre les travaux.

Les travaux ne pourront être poursuivis que lorsque la portion de terrain usurpée aura été régulièrement concédée.

Si la concession additionnelle ne peut avoir lieu, la démolition des travaux sera requise par voie de droit.

En cas d'interruption non justifiée, la commune se réserve le droit de faire remblayer la fouille ou le caveau aux frais de l'entrepreneur.

Au cas où la pose du monument ne suivrait pas immédiatement la construction du caveau ou si les travaux se trouvaient interrompus pour un motif reconnu valable, le constructeur devra placer au-dessus du caveau un couvre-caveau solide ou un dallage très résistant en pierre dure, de manière à éviter tous accidents ; ce couvre-caveau devra être entretenu en bon état de solidité.

Article 72

Tout entrepreneur effectuant des travaux dans le cimetière sera tenu d'informer l'officier d'état civil de leur achèvement afin que ce dernier puisse vérifier si les prescriptions du présent règlement ont été respectées.

Article 73

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés.

Article 74

Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus de se conformer aux dispositions prescrites tant pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre que pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Article 75

Il est interdit d'appuyer des monuments sur les murs de clôture du cimetière, d'y sceller aucune installation, d'y faire monter des plantes quelconques.

Article 76

Les dégradations aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant : concessionnaires ou entrepreneurs.

Article 77

Dans le cas où une sépulture sera endommagée par des mouvements de terrain résultant d'infiltrations ou de tassement ou de toute autre cause, le concessionnaire devra restaurer sa sépulture à ses frais et sans aucun recours contre la commune.

Article 78

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Chapitre 2 – Mesures de police et de surveillance générale (Articles 79 à 90)

Article 79

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect dû à ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment.

Les chiens (hors guide d'accompagnement) et autres animaux ne sont pas autorisés à y pénétrer.

L'entrée est également interdite aux bicyclettes et véhicules à moteur à l'exception de ceux des entreprises funéraires, des entrepreneurs autorisés. L'allure des véhicules à l'intérieur du cimetière est celle du pas.

Article 80

Il est formellement défendu de déposer des ordures (pots de fleurs, terre, papier d'emballage etc.) hors du lieu prévu à cet effet. Un bac jaune pour les plastiques et un composteur pour la terre, les plantes se trouvent à l'extérieur du cimetière

Article 81

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte des affiches et des panneaux publicitaires

Mais également, de se livrer, à l'intérieur du cimetière, à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire et d'effectuer des quêtes et collectes.

Article 82

Il est interdit de troubler le recueillement des familles par des conversations bruyantes, des cris et des sonneries de téléphone portable.

Article 83

Il est expressément défendu de monter sur les arbres, de marcher sur les monuments et pierres tombales, d'endommager les sépultures d'une manière quelconque (écriture, dessin ou destruction de toute ou une partie).

Article 84

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers) qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect dû à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées sans préjudice des poursuites pénales.

Article 85

La commune ne peut, en aucun cas, être rendue responsable des vols de fleurs, vases, d'objets de toute nature commis au préjudice des familles ; celles-ci doivent éviter de déposer sur les tombes ce qui est susceptible de tenter la cupidité.

Article 86

Le présent règlement est déposé sur le site internet de la commune et est disponible pour consultation du public en mairie. Des extraits seront affichés au cimetière

Article 87

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 88

Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication.

Article 89

Le Maire de Courtomer est chargé de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Article 90

Copie du présent règlement sera adressée aux entreprises de Pompes Funèbres.

Fait à Courtomer, le 24 février 2025



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Vaneson'.

Le Maire,
Jocelyne VANESON